



Assemblée générale

Distr. limitée
12 janvier 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 15 de l'ordre du jour

Culture de paix

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée équatoriale, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine :
projet de résolution

Promouvoir la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Réaffirmant également son attachement à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qu'elle a proclamée dans sa résolution [36/55](#) du 25 novembre 1981, ainsi qu'à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qu'elle a proclamée dans sa résolution [47/135](#) du 18 décembre 1992,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix³, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant ses résolutions [72/17](#) du 1^{er} décembre 2017, [72/130](#) du 8 décembre 2017, [73/328](#) et [73/329](#) du 25 juillet 2019 et [74/145](#) et [74/164](#) du 18 décembre 2019 ainsi que la résolution [16/18](#) du Conseil des droits de l'homme, du 24 mars 2011, dans lesquelles il est demandé instamment à tous les États Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre la haine, les discours de haine, la stigmatisation,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Résolutions [53/243 A](#) et B.



l'incitation à la violence, les stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, l'intolérance et d'autres actes de violence, et d'encourager la compréhension, la tolérance et le respect mutuel en matière de liberté de religion ou de conviction,

Rappelant également sa résolution 55/254 du 31 mai 2001, intitulée « Protection des sites religieux », et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴, dans lesquels est soulignée la nécessité de lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et les violences dont elle s'accompagne, y compris contre la profanation de sites religieux,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration pour la protection des sites religieux dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, adoptée en 2010, sur laquelle les États Membres s'appuient aux fins de l'élaboration d'orientations générales concernant la gestion du patrimoine religieux,

Considérant que les sites religieux sont représentatifs de l'histoire, du tissu social et des traditions des peuples de chaque pays et de chaque communauté dans le monde entier et qu'ils doivent donc être pleinement respectés,

Prenant note avec satisfaction du document intitulé « United Nations Plan of Action to Safeguard Religious Sites: In Unity and Solidarity for Safe and Peaceful Worship » (plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux ayant pour thème « Unis et solidaires : exercer son culte dans la paix et la sécurité »), élaboré par l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier, en raison de leur religion ou de leur conviction,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits humains, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris le droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Constatant avec une vive inquiétude que les biens culturels, y compris les sites religieux et les objets rituels, sont de plus en plus fréquemment la cible d'attaques conduites par des terroristes et des milices hors-la-loi, à la suite desquelles ils sont souvent altérés ou complètement détruits, ou encore soumis au vol et au trafic, et condamnant de telles attaques,

Réaffirmant qu'il faut, face à la destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel, mener une action globale, en incluant toutes les régions, dans une logique aussi bien de prévention que de responsabilité, en visant les actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix, et les actes terroristes,

Consciente que près de 20 pour cent des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont un caractère religieux ou spirituel,

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Déplorant vivement tous les attentats, perpétrés en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Considérant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence,

Condamnant tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au moyen de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou autre,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action qu'entreprend l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux, ainsi que les activités qu'elles mènent en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elles mettent sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

1. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale sur la promotion à tous les niveaux d'une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits humains et de la diversité des religions et des convictions et déplore vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et ceux visant leurs lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires ;

2. *Condamne* tous les actes et toutes les menaces de violence, de destruction, de dégradation ou de mise en péril visant des sites religieux en tant que tels, qui continuent de se produire dans le monde, et dénonce tout acte visant à faire disparaître ou à transformer par la force tout site religieux ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes à apporter leur concours, selon qu'il convient, au plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux (United Nations Plan of Action to Safeguard Religious Sites) et à se familiariser davantage avec le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et le Plan d'action pour la lutte contre les discours de haine, et d'autres initiatives visant à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle ;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer une conférence mondiale qui réunira les entités des Nations Unies, les États Membres, des personnalités politiques, des chefs religieux, des organisations d'inspiration religieuse, les médias, la société civile et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à mobiliser un soutien politique en faveur d'actions visant à faire avancer le plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux ;

5. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la race ou la religion, ainsi que des stéréotypes religieux et raciaux négatifs, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

6. *Réaffirme* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirme que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

7. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics ;

9. *Réaffirme* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États Membres de prévenir et de réprimer efficacement les attaques visant les lieux de culte ;

10. *Déplore* les dégâts causés au patrimoine culturel dans les pays en crise ou en conflit, ou sortant d'un conflit, en particulier les récentes dégradations de sites classés au patrimoine mondial, demande qu'il soit mis immédiatement fin à de tels actes et rappelle aux États parties à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux Protocoles s'y rapportant⁵ les dispositions de ces textes visant à sauvegarder et à faire respecter les biens culturels et à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;

11. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de continuer de concevoir des stratégies et des initiatives pédagogiques ainsi que des campagnes et des outils de communication mondiaux visant à renforcer la protection des sites religieux et du patrimoine culturel, à favoriser le respect et la compréhension mutuels, à sensibiliser les médias et à lutter contre l'intolérance religieuse et les discours de haine ;

12. *Invite* tous les États Membres à étoffer les activités pédagogiques et à améliorer le renforcement des capacités afin de lutter contre l'incitation à la violence en faisant passer des messages d'unité et de solidarité, en favorisant le dialogue interreligieux et interculturel, en menant des activités de sensibilisation et en encourageant le respect mutuel afin de promouvoir la culture de la paix, la non-violence et la non-discrimination, en favorisant la compréhension entre les peuples

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249 et 2253, n° 3511.

de toutes cultures, religions et convictions et en s'employant à promouvoir l'importance de la coexistence pacifique ;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des entités des Nations Unies, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes et décide de poursuivre l'examen de la question de la promotion de la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux au titre de la question intitulée « Culture de paix ».
